

Arrêté n° DDT-SRRC-BER-2023-318-001

portant autorisation d'exploiter
un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière « PERMIS ACADEMY » 52 Avenue Pierre Brossolette,
10000 Troyes, sous le n° E 23 010 0004 0

La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 29 octobre 2019 nommant M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature de la préfète à M. Jean-François HOU en matière générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-241 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu la demande complète présentée par Mme Joanna OSSEUX épouse CAYAU, en date du 19 octobre 2023, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « PERMIS ACADEMY » ;

Vu les pièces constitutives du dossier ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article premier :

Mme Joanna OSSEUX, épouse CAYAU, est autorisée à exploiter, sous le n° E 23 010 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « PERMIS ACADEMY » situé 52 avenue Pierre Brossolette, 10000 TROYES.

et des affaires juridiques - Place Beauvau 7...

3

- soit un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans le délai de deux mois à compter de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté ;

- soit un recours devant la juridiction administrative. Ce recours juridictionnel, qui n'a lui non plus aucun caractère suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne- 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne, ou via l'application www.telerecours.fr, au plus tard avant l'expiration du 2^me mois suivant la date de notification de la présente décision (ou du 2^me mois suivant la date de la réponse explicite ou implicite de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Troyes, le 14 NOV. 2023

Le Directeur départemental des territoires,



Jean-François HOU

Cet agrément est délivré pour une durée...

2

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présenté deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B/B1/B supervisé et B/AAC, soit jusqu'au 15 novembre 2028.**

Article 4 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 08 janvier susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans un établissement, y compris l'enseignant est fixé à **13 personnes maximum.**

Article 8 :

L'agrément peut-être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Joanna OSSEUX épouse CAYAU, représentant de l'établissement dénommé « PERMIS ACADEMY » situé 52 avenue Pierre Brossolette, 10000 TROYES.

Article 10 :

Voies de recours pour contester une décision administrative :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour présenter :

- soit un recours gracieux écrit auprès de mes services ;